

DÉCISION N° 2025-D-022

Objet : Acquisition de 2 parcelles (B1413 et B5447) sur la commune des Houches, situées à proximité du torrent de la Griaz et incluses dans la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical, en date du 16 mai 2019, relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, situées à proximité du torrent de la Griaz et incluses dans la trame turquoise :

Section N°	Lieu-dit	Nature	Surface
B 1413	GRANGES DES FAUX	Futaies	2 745 m ²
B 5447	LA GENEVRAZ	Taillis	145 m ²
Emprise totale			2 890 m ²

Considérant la volonté du SM3A de préserver les espaces alluviaux nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien de la faune et la flore induites,

Considérant la proposition du cabinet COUTOT ROEHRIG en charge de liquider la succession d'un des propriétaires, de céder ces parcelles,

Considérant l'accord des autres propriétaires de céder ces parcelles,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, numéros 1413 et 5447 sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 5 780 € pour 2890 m² ; les frais de vente étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 27/01/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

